Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DE LA RURALITE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux** **Bureau de la santé des végétaux** **Adresse : 251 rue de Vaugirard – 75732 Paris cedex 15** **Suivi par : Ellena CHAUVAT – Marie-José BRUN** **Tél : 01 49 55 81 68 - Fax : 01 49 55 59 49** **Réf. Interne : F10 - Réf. Classement : ON 52**	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDQPV/N2005-8095** **Date: 31 mars 2005**

Date de mise en application : Immédiate
Annule et remplace: NS DGAL/SDQPV/N2001-8073
Date limite de réponse:
Nombre d'annexes: 6

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et de la ruralité
à
Mesdames et Messieurs les Directeurs
régionaux de l'agriculture et de la forêt

Mesdames et Messieurs les chefs de services
régionaux de la protection des végétaux

Objet : Gestion des pépinières et de leur environnement immédiat vis à vis du feu bactérien (*Erwinia amylovora*)

Bases juridiques : - Arrêté du 22 novembre 2002 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- Arrêté du 18 mai 2004 portant modification de certaines annexes de l'arrêté du 22 novembre 2002 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets.

Résumé : La présente note de service définit les modalités de mise en œuvre de la surveillance des pépinières et de leur environnement immédiat vis à vis du feu bactérien (*Erwinia amylovora*).
L'arrêté du 18 mai 2004 a porté un certain nombre de modifications sur les modalités de gestion des « zones tampon » (ex « secteurs protégés »). Les mesures à appliquer à ces « zones tampon » ainsi qu'aux parcelles faisant l'objet d'un agrément ZPb2 et à leur environnement immédiat sont redéfinies en conséquence par la présente note.
Ces mesures sont d'application immédiate, pour le matériel végétal qui sera commercialisé vers les zones protégées à partir du 1er avril 2005.

Mots-clés : pépinières ; feu bactérien ; agrément ZPb2 ; zone protégée ; zone tampon ; *Erwinia amylovora*

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et MM. les DRAF Mmes et MM. les chefs de SRPV M. le Directeur du CTIFL	Pour information : MM. les Préfets de Région MM. les Préfets de département MM. les IGGREF LNPV – unité de bactériologie

SOMMAIRE

1. Rappel de la réglementation 3

1.1. Cas général (hors zones protégées) 3

1.2. Cas des végétaux destinés aux zones protégées 3

1.2.1. Définition de la « zone tampon » 3

1.2.2. Modalités d'agrément des « zones tampon » et des parcelles 3

1.2.3. Dispositions générales applicables à l'intérieur des « zones tampon » et des parcelles 4

2. Evolutions par rapport au dispositif antérieur 4

3. Conduite des inspections 5

3.1. Cas général (hors « zones tampon ») 5

3.1.1. Environnement immédiat de la parcelle de pépinière – typologie 5

3.1.2. Conduite des Inspections visuelles – prélèvements et analyses 5

3.2. Cas des « zones tampon » 6

3.2.1. Inspection de la zone tampon (à l'exception de la parcelle et de la zone des 500 m) 6

3.2.2. Inspection des parcelles de pépinière et de la zone des 500 m environnant les parcelles 7

4. Gestion de foyers 7

4.1. Cas général (hors « zones tampon ») 8

4.1.1. Contamination détectée dans l'environnement de parcelle de pépinière 8

4.1.2. Contamination détectée sur une parcelle de pépinière 8

4.2. Cas des « zones tampon » 8

4.2.1. Contamination détectée dans la zone tampon (à l'exclusion de la parcelle elle-même et de la zone des 500 m environnant la parcelle) 8

4.2.2. Contamination détectée sur la parcelle ou sur la zone des 500 m environnant la parcelle 9

4.2.3. Modalités de gestion des retraits d'agrément 9

4.3. Cas des pépinières situées en zone protégée (Corse) 10

4.4. Dispositions applicables en matière de négoce de végétaux bénéficiant d'un passeport ZPb2 10

5. Dipositions applicables en matière de production de végétaux sous contrat bénéficiant d'un passeport ZPb2 10

Annexes

Annexe 1 : Protocole de prélèvement et d'expédition d'échantillons symptomatiques
Annexe 1 bis : Protocole de prélèvement et d'expédition d'échantillons asymptomatiques
Annexe 2 : Fiche de demande d'analyse
Annexe 3 : Schéma de synthèse gestion de foyers parcelles « standard »
Annexe 4 : Schéma de synthèse gestion de foyers parcelles « ZPb2 »
Annexe 5 : Cas complexes – plusieurs parcelles proches ZPb2 et/ou standard

1. Rappel de la réglementation

Pour pouvoir circuler au sein de l'Union européenne, les végétaux sensibles au feu bactérien, dont la liste figure à l'annexe IV A II (cas général) et à l'annexe IV B (végétaux destinés aux zones protégées) de l'arrêté du 22 novembre 2002 modifié, doivent être munis d'un passeport phytosanitaire européen.
La délivrance de ce passeport est soumise à un certain nombre de conditions décrites par ces mêmes annexes.
La liste des végétaux soumis à passeport ainsi que la liste des zones protégées de l'Union européenne étant soumise à des révisions périodiques, il convient de tenir les professionnels informés des dernières évolutions en vigueur.

1.1. Cas général (hors zones protégées)

Si les conditions décrites à l'annexe IV A II point 9 de l'arrêté du 22 novembre 2002 modifié sont satisfaites, sans préjudice des dispositions applicables pour les autres organismes réglementés, le passeport phytosanitaire européen, qui ne porte pas de mention spécifique, peut être délivré.
Les conditions de réalisation des inspections sur les parcelles et leur environnement immédiat sont décrites au paragraphe 3.1. de la présente note de service.

1.2. Cas des végétaux destinés aux zones protégées

Si les conditions particulières décrites à l'annexe IV B point 21 de l'arrêté du 22 novembre 2002 modifié sont satisfaites, le passeport phytosanitaire européen, qui porte alors la mention ZPb2, peut être délivré.
Les végétaux doivent provenir d'une parcelle située dans une « zone tampon » telle que décrite au paragraphe 1.2.1.
Les conditions de réalisation des inspections sur la parcelle, sur la zone environnante dans un rayon de 500 m ainsi que sur la « zone tampon » sont explicitées au paragraphe 3.2. de la présente note de service.

1.2.1. Définition de la « zone tampon »

Une « zone tampon » couvre une surface d'au moins 50 km^2 incluant la ou les parcelles faisant l'objet d'un agrément ZPb2.
La (ou les) parcelle(s) agréées ZPb2 doivent être situées à au moins 1 km des limites de la « zone tampon ».
Conformément à l'arrêté du 18 mai 2004, la définition officielle des zones tampon doit être faite par arrêté préfectoral.
Le territoire de la « zone tampon » sera déterminé par les limites de la (ou des) communes concernées.

1.2.2. Modalités d'agrément des « zones tampon » et des parcelles

La « zone tampon », ainsi que la (ou les) parcelles qu'elle contient et dont le matériel est destiné à des zones protégées, doit être **officiellement définie par arrêté préfectoral** avant le début de l'avant dernière période complète de végétation.

Ainsi, le matériel qui sera commercialisé vers une zone protégée à partir du 1er novembre d'une année n doit provenir d'une parcelle et d'une « zone tampon » officiellement définie par arrêté préfectoral avant le 1er avril de l'année n-1.

Si des parcelles agréées ZPb2 dans une région donnée sont situées à proximité immédiate de la frontière administrative d'une autre région et nécessitent par conséquent qu'une ou plusieurs communes de la région voisine soient déclarées « zone tampon », la DRAF/SRPV de la région où est (sont) située(s) la (les) parcelles concernées informe officiellement la DRAF/SRPV de la région limitrophe qui aura en charge la prise des arrêtés préfectoraux correspondants.
Les prospections sur les secteurs correspondants pourront être organisées dans le cadre d'une collaboration entre les régions concernées.
La description détaillée des « zones tampon » officiellement déclarées doit être tenue à disposition de la Commission européenne.

La liste des « zones tampon » déclarées incluant les références des arrêtés préfectoraux et la liste des communes concernées sera communiquée annuellement au rapporteur national « feu bactérien » et à la DGAL/SDQPV, sous forme de fichier informatique, avant le 15 avril de chaque année.

Rapporteur national feu bactérien
Marie-José BRUN
marie-josée.brun@agriculture.gouv.fr
DRAF/SRPV PACA
Quartier Cantarel BP 95
84143 MONTFAVET CEDEX

La définition des « zones tampon » et des parcelles approuvées peut faire l'objet de discussions avant prise des arrêtés correspondants au sein de commissions départementales ou régionales « feu bactérien », selon les modalités les plus adaptées aux différentes situations régionales.
Les professionnels qui souhaitent faire agréer des parcelles doivent déposer une demande auprès de la DRAF/SRPV lors de la déclaration de culture, entre le 1er novembre et le 31 décembre de l'année n-2.
La DRAF/SRPV notifie sa décision au professionnel avant la prise de l'arrêté préfectoral correspondant.

1.2.3. Dispositions générales applicables à l'intérieur des « zones tampon » et des parcelles

Les végétaux doivent être maintenus dans la parcelle agréée pendant au moins 7 mois, y compris du 1er avril au 31 octobre de la dernière période complète de végétation.
Au moins une inspection annuelle doit être menée dans la « zone tampon », à l'exclusion de la (des) parcelle(s) elle(s)-même(s) et de la zone périphérique des 500 m (cf § 3.2.). Les végétaux présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* doivent être immédiatement enlevés selon la procédure décrite au paragraphe 4.2.1.
Les résultats de ces inspections, centralisés par le rapporteur national feu bactérien, doivent être communiqués annuellement à la Commission européenne.
Les parcelles agréées doivent s'être révélées exemptes d'*Erwinia amylovora* lors d'inspections officielles (cf § 3.2.) effectuées au moins :

- deux fois dans la parcelle (une fois entre juin et août et une fois entre août et novembre),
- une fois dans la zone des 500 m environnante entre août et novembre.

2. Evolutions par rapport au dispositif antérieur

Principales modifications apportées par l'arrêté du 18 mai 2004

En ce qui concerne les végétaux sensibles au feu bactérien soumis à passeport phytosanitaire européen, l'Amélanchier a été ajouté à la liste.
Par ailleurs, l'ensemble des *Sorbus* sans exception est désormais soumis à passeport et la dénomination « *Stranvaesia* » est remplacée par « *Photinia davidiana* ».
Comme indiqué au paragraphe 1.2.2., les zones tampon et parcelles doivent désormais faire l'objet d'une définition officielle par arrêté préfectoral, avant le début de l'avant dernière et non plus dernière période de végétation.
Les résultats des inspections dans les zones tampon doivent être communiquées annuellement à la Commission.
Le rapporteur national centralise les informations en lien avec la DGAL/SDQPV.
La présence de symptômes d'*Erwinia amylovora* sur des végétaux de la « zone tampon » n'entraîne plus de retrait d'agrément pour cette zone, sous réserve que les végétaux visés soient immédiatement enlevés.
Le rayon de l'environnement immédiat de la parcelle est fixé à 500 m. Les zones précédemment définies par des rayons de 250 m et 1 km autour des parcelles ne sont plus visées.
Les végétaux de la parcelle agréée doivent faire l'objet de tests officiels de détection des infestations latentes. Les modalités d'échantillonnage et de prélèvements sont précisées au paragraphe 3.2. de la présente note.

3. Conduite des inspections

3.1. Cas général (hors « zones tampon »)

3.1.1. Environnement immédiat de la parcelle de pépinière – typologie

L'environnement immédiat d'une parcelle de pépinière peut être défini par une zone s'étendant de 500 m à 4 km autour de cette parcelle.
La diversité des situations locales ne permet pas de fixer arbitrairement le rayon dans lequel les inspections doivent être réalisés ni le nombre de ces inspections annuelles.
Il appartient à chaque DRAF/SRPV de fixer les limites de l'environnement immédiat de la parcelle à prospecter en fonction des particularités locales éventuelles.
Toutefois, l'environnement immédiat d'une parcelle est *a minima* la zone située dans un rayon de 500 m autour de cette parcelle.
On peut définir trois grands types d'environnements :

- type 1 : parcelles situées à proximité immédiate de zones de culture et de productions de végétaux sensibles au feu bactérien (vergers, autres parcelles de pépinières fruitières ou ornementales…)
- type 2 : parcelles situées à proximité de zones urbaines et pavillonnaires avec présence de végétaux sensibles au feu bactérien (haies de jardins de particuliers, plantations municipales, espaces verts…)
- type 3 : parcelles situées au milieu de zones naturelles et/ou agricoles sans présence notable de végétaux sensibles au feu bactérien.

La conduite des inspections et les limites de l'environnement immédiat sont à adapter à ces différents cas de figure.

3.1.2. Conduite des Inspections visuelles – prélèvements et analyses

3.1.2.1. Inspections de l'environnement des parcelles de pépinière

Pour les parcelles situées dans des zones de type 3, une inspection visuelle annuelle doit être conduite dans l'environnement (500 m) afin de s'assurer que des végétaux sensibles n'ont pas été implantés et, le cas échéant, qu'ils ne présentent pas de symptômes visuels de feu bactérien.

Pour les parcelles situées en zone de type 2, au moins une inspection visuelle annuelle doit être conduite en prospectant l'environnement immédiat (500 m) autour de la parcelle. La présence de symptômes sur végétaux sensibles « visuellement accessibles » doit donner lieu à des prélèvements en vue d'analyse pour confirmation. Dans la mesure du possible, en ce qui concerne la détection de symptômes dans des espaces privatifs (jardins de particuliers par exemple), un courrier d'information doit être envoyé par la DRAF/SRPV au propriétaire avec copie à la mairie, afin de l'informer du problème et le solliciter en vue du prélèvement d'échantillons pour analyse de confirmation.

Pour les parcelles situées en zone de type 1, la surveillance doit être plus accentuée. Le nombre d'inspections à réaliser peut être étendu, les vergers et pépinières voisines étant de fait également soumises à des contrôles pour le feu bactérien mais également vis-à-vis d'autres organismes réglementés. Dans le cas de pépinières produisant du matériel certifié, dont la surveillance est confiée par convention de délégation au CTIFL, il convient d'organiser au niveau régional un dispositif permettant une transmission bilatérale rapide des informations en cas de détection de symptômes d'*Erwinia amylovora*.

Dans tous les cas de figure, l'observation de symptômes entraîne immédiatement la prise des mesures administratives suivantes :

- information dans le meilleurs délais du CTIFL si une ou plusieurs parcelles concernent du matériel certifié

- prélèvement d'échantillons et envoi pour analyse au laboratoire suivant :

LNPV - Unité de bactériologie
7 rue Jean Dixméras
49044 ANGERS cedex 01
tel : 02.41.72.32.32 - fax : 02.41.48.22.85

Le protocole de prélèvement et d'expédition des échantillons figure en annexe 1 de la présente note de service.

Si les analyses permettent de mettre en évidence la présence d'*Erwinia amylovora*, il convient de mettre en œuvre les mesures décrites au paragraphe 4.1.1..

3.1.2.2. Inspections des parcelles de pépinière

L'inspection des parcelles de pépinière produisant du matériel certifié est confiée par convention de délégation au CTIFL.
Une inspection visuelle annuelle au minimum doit être conduite, à la période la plus favorable à l'observation des symptômes.
Les parcelles ayant déjà présenté antérieurement des contaminations par le feu bactérien, ou qui sont situées dans un environnement particulièrement à risque vis-à-vis de cet organisme doivent faire l'objet d'une surveillance plus accentuée (plusieurs visites annuelles).
En cas d'observation de symptômes de feu bactérien, les mesures suivantes doivent être prises :

- s'il s'agit de matériel certifié, le CTIFL doit informer immédiatement la DRAF/SRPV.

- des échantillons doivent être prélevés et envoyés au LNPV- unité de bactériologie conformément au protocole décrit en annexe 1.

Si les analyses permettent de mettre en évidence la présence d'*Erwinia amylovora*, il convient de mettre en œuvre les mesures décrites au paragraphe 4.1.2.

3.2. Cas des « zones tampon »

3.2.1. Inspection de la zone tampon (à l'exception de la parcelle et de la zone des 500 m)

Une inspection visuelle annuelle au minimum doit être conduite dans la « zone tampon ». Les principes généraux établis au paragraphe 3.1.2.1 pour les trois grands types d'environnement peuvent également s'appliquer aux « zones tampon ».
Toutefois, compte tenu de l'étendue géographique importante des « zones tampon » à surveiller, le principe de la conduite de prospection par sondage sera retenu.
Il convient d'établir dans un premier temps une cartographie la plus précise possible de la zone tampon, en repérant notamment les sites comportant des végétaux sensibles au feu bactérien (vergers, plantations d'aubépines, etc…).
Chaque DRAF/SRPV établira un programme pluri-annuel pour l'inspection des sites sensibles précédemment référencés.
En cas de détection de feu bactérien une année donnée sur un ou plusieurs de ces sites, il convient de conduire au moins un nouveau passage l'année suivante pour s'assurer de l'efficacité des mesures d'assainissement mises en œuvre.
Les résultats des inspections menées dans les « zones tampon » une année donnée doivent être communiqués au rapporteur national feu bactérien désigné au paragraphe 1.2.2. avant le 31 décembre, au moyen du tableau disponible sur le serveur du CERIT à l'adresse suivante :

Public/ SDQPV/ Santé des végétaux/ documents/ ProspectionsZTfeuBact

Ces informations seront transmises à la Commission européenne.
En cas d'observation de symptômes de feu bactérien, dans la « zone tampon » sensu stricto (c'est à dire à plus de 500 m de distance d'une parcelle) les mesures suivantes seront prises :

- prélèvement d'échantillons et envoi au laboratoire selon le protocole décrit en annexe 1.

L'observation de symptômes de feu bactérien dans la « zone tampon » sensu stricto n'impose pas de suspension de délivrance du passeport phytosanitaire européen.

Les mesures d'assainissement appropriés décrites au paragraphe 4.2.1 seront mises en œuvre si les résultats d'analyse permettent de mettre en évidence la présence d'*Erwinia amylovora*.

3.2.2. Inspection des parcelles de pépinière et de la zone des 500 m environnant les parcelles

L'inspection des parcelles produisant du matériel certifié est confiée par convention de délégation au CTIFL.
Les parcelles doivent faire l'objet de deux inspections annuelles, l'une entre juin et août et l'autre entre août et novembre.
En cas d'observation de **symptômes**, la délivrance du passeport phytosanitaire européen est immédiatement suspendue, pour les végétaux sensibles de l'ensemble des parcelles situées à moins de 500 m de distance des végétaux présentant des symptômes.
Des échantillons sont prélevés et envoyés au laboratoire selon le protocole figurant en annexe 1.

Si les analyses ne permettent pas de mettre en évidence la présence d'*Erwinia amylovora*, la suspension du PPE est levée. La mention ZPb2 est maintenue.
Dans le cas contraire, il convient de mettre en œuvre les mesures décrites au paragraphe 4.2.2.1.

Par ailleurs, des prélèvements doivent également être réalisés sur **végétaux asymptomatiques**.
Ces prélèvements concernent les végétaux situés sur les parcelles agréées ZPb2 uniquement, à l'exclusion de leur environnement immédiat (zone des 500 m).
Seules les parcelles ne faisant pas déjà l'objet de prélèvement de végétaux symptomatiques sont concernées.
Le protocole spécifique correspondant est décrit à l'annexe 1 bis.

En cas de détection d'*Erwinia amylovora* sur des végétaux asymptomatiques, il convient de mettre en œuvre les mesures décrites au paragraphe 4.2.2.2.

Compte tenu des contraintes inhérentes à l'organisation du travail au sein du LNPV - unité de bactériologie, les échantillons « asymptomatiques » devront impérativement être expédiés entre la mi-juillet et la mi-octobre.
L'envoi des lots d'échantillons à analyser sera impérativement annoncé au laboratoire à l'avance par fax (nombre d'échantillons, date d'envoi).
Les échantillons symptomatiques et asymptomatiques seront systématiquement accompagnés de la fiche renseignée extraite de PHYTOPASS 2 dont un modèle figure en annexe 2 de la présente note de service.
Il est impératif de bien distinguer les deux types d'échantillons en cochant dans le cadre « demande » soit « recherche sur symptôme » s'il s'agit d'échantillons symptomatiques, soit « détection sur infestation latente » s'il s'agit d'échantillons asymptomatiques.

Dans les cas sensibles ou susceptibles d'être litigieux, une confirmation de résultat d'analyse positif ainsi que la conservation de la souche pourront être demandés au laboratoire. Il conviendra de le préciser sur la demande d'analyse accompagnant l'envoi de l'échantillon. Le délai d'obtention des résultats d'analyse de confirmation est d'environ un mois.

4. Gestion de foyers

Les dispositions générales relatives à la gestion des foyers d'organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, décrites par la note de service DGAL/SDQPV/N2002-8086 s'appliquent dans le cas du feu bactérien. En particulier, il convient de se référer à cette note de service pour la mise en œuvre générale des mesures administratives relatives à la consignation de lots de végétaux, de circulation des informations entre les différents intervenants et de conduite à tenir en cas de non exécution des mesures arrêtées.

4.1. Cas général (hors « zones tampon »)

4.1.1. Contamination détectée dans l'environnement de parcelle de pépinière

Lorsque les résultats analytiques permettent de mettre en évidence la présence d'*Erwinia amylovora*, les mesures suivantes doivent être appliquées.

Si la contamination est mise en évidence dans l'environnement de la parcelle, à une distance comprise entre 500 m et 4 km de la dite parcelle : l'assainissement doit être conduit dans les meilleurs délais, soit par enlèvement des végétaux contaminés, soit par destruction au minimum des branches atteintes un mètre au dessous des symptômes, soit par arrachage et destruction des végétaux contaminés et ce en particulier si la contamination est importante.

Si la contamination est mise en évidence dans l'environnement immédiat de la parcelle de pépinière, à une distance inférieure à 500 m de la dite parcelle, la délivrance du passeport phytosanitaire européen est suspendue pour la parcelle elle même (*et, le cas échéant, pour toutes les parcelles de pépinière de végétaux sensibles situées à moins de 500 m des végétaux contaminés*).
L'assainissement est impérativement conduit par arrachage et destruction des végétaux contaminés. La suspension du passeport est levée sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :
- l'assainissement est achevé,
- une inspection des végétaux de la ou des parcelles correspondantes a permis d'écarter toute présence de symptômes de feu bactérien.

4.1.2. Contamination détectée sur une parcelle de pépinière

Lorsque les résultats analytiques permettent de mettre en évidence la présence d'*Erwinia amylovora*, les mesures suivantes doivent être appliquées :

La délivrance du passeport phytosanitaire européen est suspendue pour la parcelle de pépinière (*et, le cas échéant, pour toutes les parcelles de pépinière de végétaux sensibles situées à moins de 500 m des végétaux contaminés*).
L'assainissement, c'est à dire la destruction des végétaux, doit être réalisé sur l'ensemble du lot de végétaux contaminé. Par lot, on entend, a minima, l'ensemble des végétaux de même genre, espèce cultivar et origine et localisés sur la même parcelle que les végétaux positifs à l'analyse.
Il appartient à la DRAF/SRPV, en fonction de l'enquête réalisée, de définir l'étendue et la nature exacte du lot contaminé devant faire l'objet de l'assainissement.
Durant toute la durée de l'assainissement, le passeport reste suspendu pour l'ensemble des végétaux sensibles de la parcelle elle-même et des parcelles situées dans son environnement immédiat (dans un rayon de 500 m).
Dès que le lot contaminé a été détruit, la suspension du passeport est levée dans les conditions suivantes :

- à l'issue d'une inspection sans présence de nouveaux symptômes pour les parcelles situées à moins de 500 m de la parcelle contaminée, conformément aux dispositions du paragraphe 4.1.1.,
- à l'issue de deux inspections consécutives sans présence de nouveaux symptômes pour la parcelle contaminée elle-même.

4.2. Cas des « zones tampon »

4.2.1. Contamination détectée dans la zone tampon (à l'exclusion de la parcelle elle-même et de la zone des 500 m environnant la parcelle)

L'assainissement doit être conduit dans les meilleurs délais, soit par enlèvement des végétaux contaminés, soit par arrachage et destruction des végétaux contaminés.
L'agrément de la « zone tampon » et des parcelles correspondantes n'est pas retiré. Le passeport ZPb2 peut donc être délivré.

4.2.2. Contamination détectée sur la parcelle ou sur la zone des 500 m environnant la parcelle

4.2.2.1. contamination détectée sur végétaux symptomatiques

L'agrément de l'ensemble des parcelles approuvées ZPb2 situées à moins de 500 m de distance des végétaux contaminés est retiré et le (ou les) professionnel(s) concernés est (sont) informé(s) par courrier de la DRAF/SRPV.
Si des parcelles de matériel certifié sont concernées, il convient d'informer également le CTIFL du retrait d'agrément ZPb2 portant sur ces parcelles.
L'assainissement est impérativement conduit par arrachage et destruction des végétaux contaminés.
Si les végétaux contaminés sont situés sur la parcelle de pépinière elle-même, l'assainissement (destruction des végétaux), doit alors être réalisé sur l'ensemble du lot de végétaux contaminé. Par lot, on entend, a minima, l'ensemble des végétaux de même genre, espèce, cultivar et origine et localisés sur la même parcelle de pépinière que les végétaux positifs à l'analyse.
Il appartient à la DRAF/SRPV, en fonction de l'enquête réalisée, de définir l'étendue et la nature exacte du lot contaminé devant faire l'objet de l'assainissement.
Durant toute la durée de l'assainissement, le passeport reste suspendu pour l'ensemble des végétaux sensibles de la parcelle elle-même et des parcelles situées dans son environnement immédiat (dans un rayon de 500 m).
Une fois l'assainissement achevé, seul un passeport phytosanitaire « standard » pour la campagne en cours pourra être délivré à nouveau dans les conditions suivantes :

- A l'issue d'une inspection sans présence de nouveaux symptômes pour les parcelles situées à moins de 500 m de la parcelle contaminée,
- A l'issue de deux inspections consécutives sans présence de nouveaux symptômes pour la parcelle contaminée elle-même.

Il convient de s'assurer que la mention ZPb2 qui figure soit sur l'étiquette passeport elle-même, soit sur le document d'accompagnement (cas du matériel certifié) est bien retirée.

Un nouvel agrément ZPb2 sera conditionné par le respect des dispositions prévues par l'arrêté du 18 mai 2004, ce qui signifie qu'aucune commercialisation n'est possible vers les zones protégées avant une nouvelle période complète de végétation (soit le 31 octobre de l'année suivante) sans présence de feu bactérien dans la parcelle elle-même et dans son environnement immédiat (500 m).

4.2.2.2. contamination détectée sur végétaux asymptomatiques

Les végétaux contaminés, qui ont été repérés sur le terrain conformément au protocole décrit à l'annexe 1 bis, doivent être détruits.
L'agrément ZPb2 est maintenu.

4.2.3. Modalités de gestion des retraits d'agrément

La liste des pépinières agréées ZPb2 pour chaque région est saisie sur PHYTOPASS 2, puis extraite pour être mise à disposition sur le serveur du CERIT.
La liste définitive doit être établie pour le 1er juin.
Tout retrait d'agrément concernant une parcelle de matériel certifié doit être notifié au CTIFL.

En cas de décision de retrait d'agrément, le pépiniériste est informé par courrier (en recommandé avec accusé de réception) de la DRAF/SRPV.
L'ensemble des DRAF/SRPV et la DGAL/SDQPV sont informés dans les meilleurs délais.
Si le retrait d'agrément concerne des parcelles produisant du matériel certifié, le CTIFL est également informé.
Les décisions sont saisies dans PHYTOPASS 2.

Les annexes 3, 4 et 5 de la présente note de service résument les dispositions relatives à la gestion des contaminations et des agréments.

4.3. Cas des pépinières situées en zone protégée (Corse)

La Corse étant zone protégée vis-à-vis du feu bactérien, il n'y a pas lieu de reconnaître de zone tampon et d'agréer les parcelles correspondantes.
Cependant, en cas de contamination avérée d'une parcelle ou de son environnement immédiat, il y a lieu de retirer le passeport ZPb2, d'informer immédiatement la DGAL/SDQPV et de mettre en œuvre les dispositions de la note de service DGAL/SDQPV/N2002-8086 relative à la gestion des foyers.

4.4. Dispositions applicables en matière de négoce de végétaux bénéficiant d'un passeport ZPb2

Lorsqu'un pépiniériste ayant eu un retrait d'agrément pour une parcelle achète des végétaux avec passeport ZPb2 pour les revendre dans un délai rapproché, ce statut ZPb2 ne peut être maintenu que dans la mesure où il ne peut y avoir de risque de transmission de la contamination entre les végétaux sensibles de la pépinière et les végétaux achetés.

Cette situation ne peut s'envisager que si :

- l'assainissement a été effectivement conduit conformément aux dispositions du paragraphe 4.2.2.,
- le pépiniériste a mis en place un système de stockage garantissant l'isolement des végétaux achetés selon une procédure agréée et contrôlée par la DRAF/SRPV.

Dans le cas contraire, les végétaux achetés perdent leur statut ZPb2 et ne peuvent être commercialisés que munis d'un passeport phytosanitaire « standard » et hors des zones protégées de l'Union européenne.

5. Dipositions applicables en matière de production de végétaux sous contrat bénéficiant d'un passeport ZPb2

Il convient de s'assurer que les cultivateurs ou les sous-traitants font bien l'objet d'une demande de « zone tampon » pour leurs parcelles sous contrat.

La Directrice générale de l'alimentation

Sophie VILLERS

Annexe 1

Feu bactérien

Erwinia amylovora

Protocole de prélèvement et d'expédition d'échantillons <u>symptomatiques</u>

La recherche d'Erwinia amylovora se fait par isolement bactérien ; il est important d'expédier au laboratoire des échantillons présentant à la fois une partie symptomatique et une partie saine. C'est à la jonction de ces deux parties que seront prélevés les fragments nécessaires pour l'isolement.

- Prélever un rameau suffisamment long, sans enlever les feuilles, fleurs, petits fruits… s'il en porte. Ne pas l'écorcer.
- Désinfecter vos outils entre chaque échantillon prélevé.
- Sur le terrain, identifier le végétal de façon unique et non ambiguë (carton écrit au crayon gras ou au marqueur permanent, étiquette plastique ou autres placés avec l'échantillon).
- Envelopper l'échantillon dans du papier, type papier journal.
- Le glisser dans un sac plastique soigneusement fermé et identifié (1 échantillon par sachet, identification de l'échantillon reprise sur le sachet).
- Veiller à conserver les échantillons prélevés à une température correcte (dans une glacière par exemple, même sans glace ou accumulateur de froid, pour éviter l'échauffement dans la voiture).
- Eviter l'envoi des échantillons les jeudis et vendredis, afin que les colis ne soient pas bloqués toute une fin de semaine chez le transporteur. Attention également aux jours fériés qui perturbent l'acheminement des échantillons. L'expédition doit se faire en Colissimo ou transporteur rapide.
- Avertir le laboratoire de l'envoi des échantillons (date d'expédition et quantité).

<u>A propos de l'identification :</u>
- Le sac de l'échantillon doit comporter le numéro d'identification de l'échantillon (ou référence de l'échantillon), unique et non ambiguë.
- La référence de l'échantillon est reportée sur la fiche de demande d'analyse (PHYTOPASS 2) remplie pour chaque échantillon séparément.

<u>A propos de la demande d'analyse :</u>
- Elle doit comporter obligatoirement les mentions suivantes : nom et adresse du demandeur de l'analyse (c'est à dire de la personne à qui sera envoyé le bulletin d'analyse, une seule personne recevra ce bulletin), si nécessaire le nom et les coordonnées du préleveur, le descriptif de la demande (diagnostic feu bactérien des Rosacées), la nature du végétal (rameau de pommier…), les références de l'échantillon pour le demandeur.

<u>A propos du rapport d'analyse :</u>
- Il est adressé uniquement au demandeur. Il reprend la référence de l'échantillon donnée par le demandeur, le descriptif du matériel soumis à analyse, la nature de l'analyse réalisée, le numéro du laboratoire correspondant à l'échantillon et les résultats obtenus.
- Un rapport individuel est édité par échantillon.
- Dans les cas sensibles ou litigieux, penser à demander une analyse de confirmation ainsi que la conservation de la souche, au laboratoire, en le notifiant sur la demande d'analyse.

L.N.P.V. – unité bactériologie
7, rue Jean Dixméras
49044 ANGERS Cedex 01
☎ 02.41.72.32.40. 🖷 02.41.48.22.85

Annexe 1bis

Feu bactérien

Erwinia amylovora

Protocole de prélèvement et d'expédition d'échantillons <u>asymptomatiques</u>
(provenant de parcelles de pépinière ZPb2 uniquement)

La recherche d'Erwinia amylovora se fait, dans le cas des échantillons asymptomatiques, par isolement bactérien, amplification génique et/ou sérologie. Les prélèvements se feront dans les parcelles de pépinières n'ayant pas fait l'objet de tests symptomatiques classiques, dans la campagne en cours (voir détails dans le plan de surveillance).

- Les rameaux prélevés ne doivent pas être trop aoûtés (ramifications secondaires, par exemple, ne pas effeuiller, ne pas écorcer).
- Désinfecter vos outils entre chaque échantillon prélevé.
- Prélever environ dix baguettes par parcelle. Les dix baguettes sont groupées pour constituer un échantillon. Attention, cependant, à identifier les plants sur le terrain (ceux-ci doivent pouvoir être retrouvés). Sur le terrain, identifier le végétal de façon unique et non ambiguë (carton écrit au crayon gras ou au marqueur permanent, étiquette plastique ou autres placés avec l'échantillon).
- Envelopper l'échantillon dans du papier absorbant, type journal.
- Le glisser dans un sac plastique soigneusement fermé et identifié.
- Veiller à conserver les échantillons prélevés à une température correcte (dans une glacière par exemple, même sans glace ou accumulateur de froid, pour éviter l'échauffement dans la voiture).
- Eviter l'envoi des échantillons les jeudis et vendredis, afin que les colis ne soient pas bloqués toute une fin de semaine chez le transporteur. Attention également aux jours fériés qui perturbent l'acheminement des échantillons. L'expédition doit se faire en Colissimo ou transporteur rapide.
- Avertir le laboratoire de l'envoi des échantillons (date d'expédition et quantité).

<u>A propos de l'identification :</u>
- Le sac de l'échantillon doit comporter le numéro d'identification de l'échantillon (ou référence de l'échantillon), unique et non ambiguë.
- La référence de l'échantillon est reportée sur la fiche de demande d'analyse (PHYTOPASS 2), remplie pour chaque échantillon séparemment.

<u>A propos de la demande d'analyse :</u>
- Elle doit comporter obligatoirement les mentions suivantes : nom et adresse du demandeur de l'analyse (c'est à dire de la personne à qui sera envoyé le bulletin d'analyse, une seule personne recevra ce bulletin), si nécessaire le nom et les coordonnées du préleveur, le descriptif de la demande (détection du feu bactérien des Rosacées sur végétaux asymptomatiques), la nature du végétal (rameau de pommier…), les références de l'échantillon pour le demandeur.

<u>A propos du rapport d'analyse :</u>
- Il est adressé uniquement au demandeur. Il reprend la référence de l'échantillon donnée par le demandeur, le descriptif du matériel soumis à analyse, la nature de l'analyse réalisée, le numéro du laboratoire correspondant à l'échantillon et les résultats obtenus.
- Un rapport individuel est édité par échantillon.
- Dans les cas sensibles ou litigieux, penser à demander une analyse de confirmation ainsi que la conservation de la souche, au laboratoire, en le notifiant sur la demande d'analyse.

L.N.P.V. – unité bactériologie
7, rue Jean Dixméras
49044 ANGERS Cedex 01
☎ 02.41.72.32.40. 🖷 02.41.48.22.85

- Annexe 2

Fiche de demande pour analyse

Généralités (facultatif)	**Laboratoire destinataire**
Type de lot : Pays d'origine : Lieu de prélèvement :	LNPV unité de bactériologie 7 rue Jean Dixméras 49044 ANGERS cedex 01
Composition de l'échantillon :	**Identification de l'échantillon**
Végétal : Classe de produit échantillon : Description physique de l'échantillon : Quantité et unité:	Echantillon n°: N° de Scellé Date d'envoi :
Expéditeur de l'échantillon (destinataire du rapport)	**Autre destinataire du rapport ***
Nom : Adresse, fax, téléphone Agent responsable : e-mail agent	Nom : Adresse, Fax, téléphone Agent responsable : e-mail
Identification du producteur (facultatif)	
Nom : Adresse: N° de producteur Pays :	

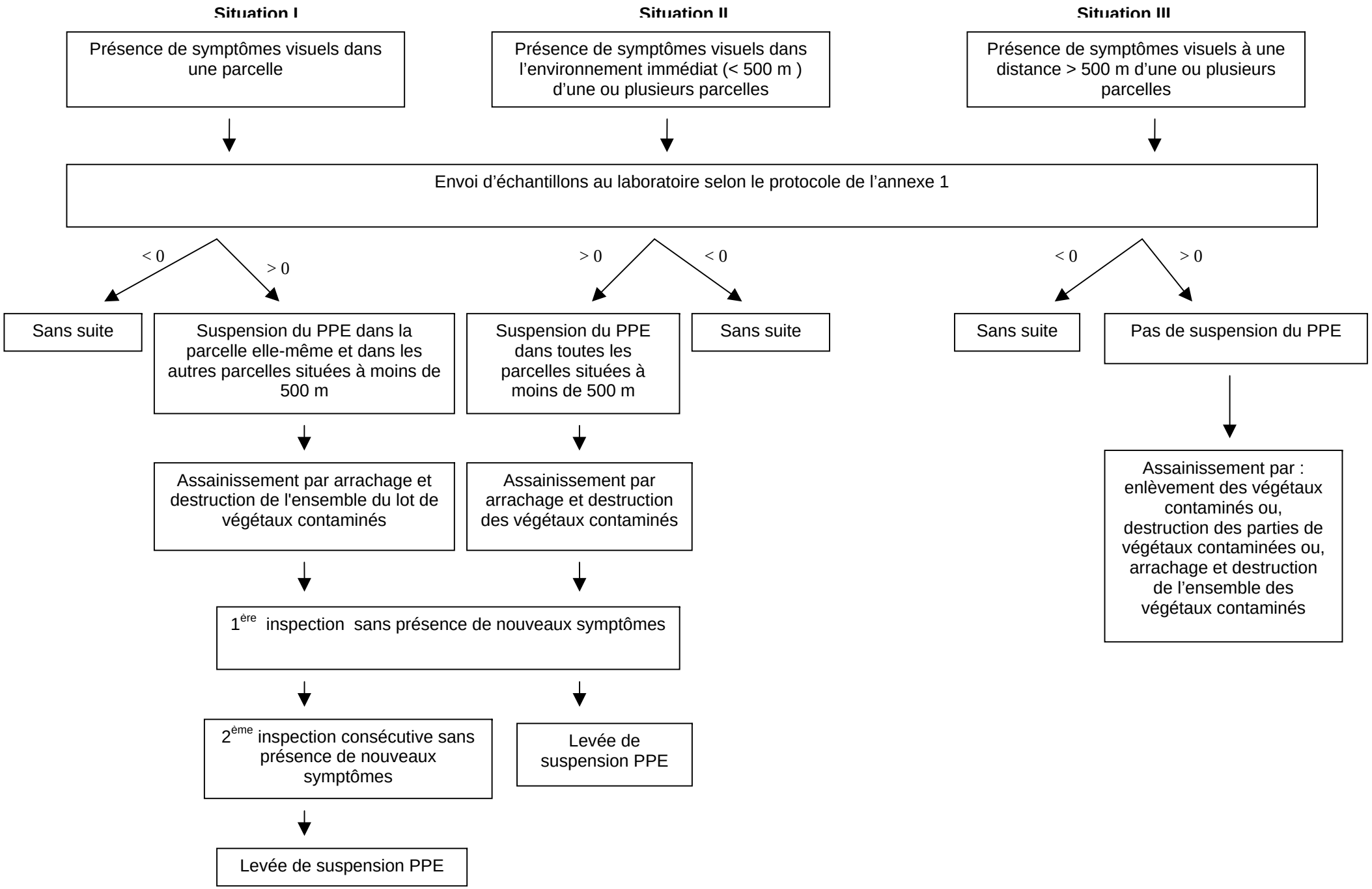
Demande

Type de recherche	**Parasites**	**Observations / Références**
Détermination	☐	
Détection	☐	
Détection sur infestation latente	☐	
Diagnostic	☐	
O.G.M	☐	

- **Dans le cadre d'un résultat positif sur un organisme nuisible réglementé, la SDQPV est obligatoirement destinatrice d'une copie du rapport d'analyse.**

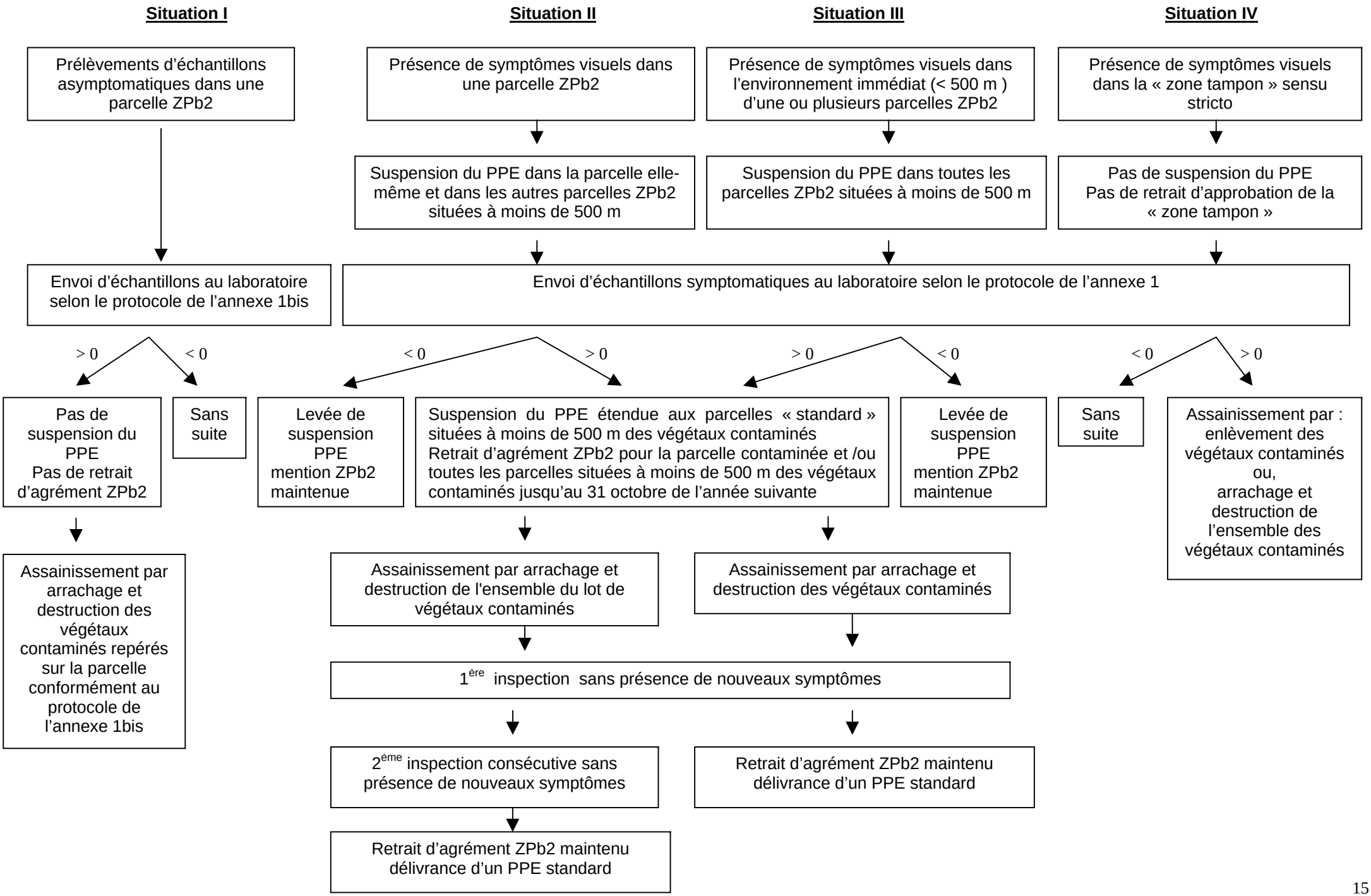
Annexe 3

Gestion de foyers parcelles « standard »



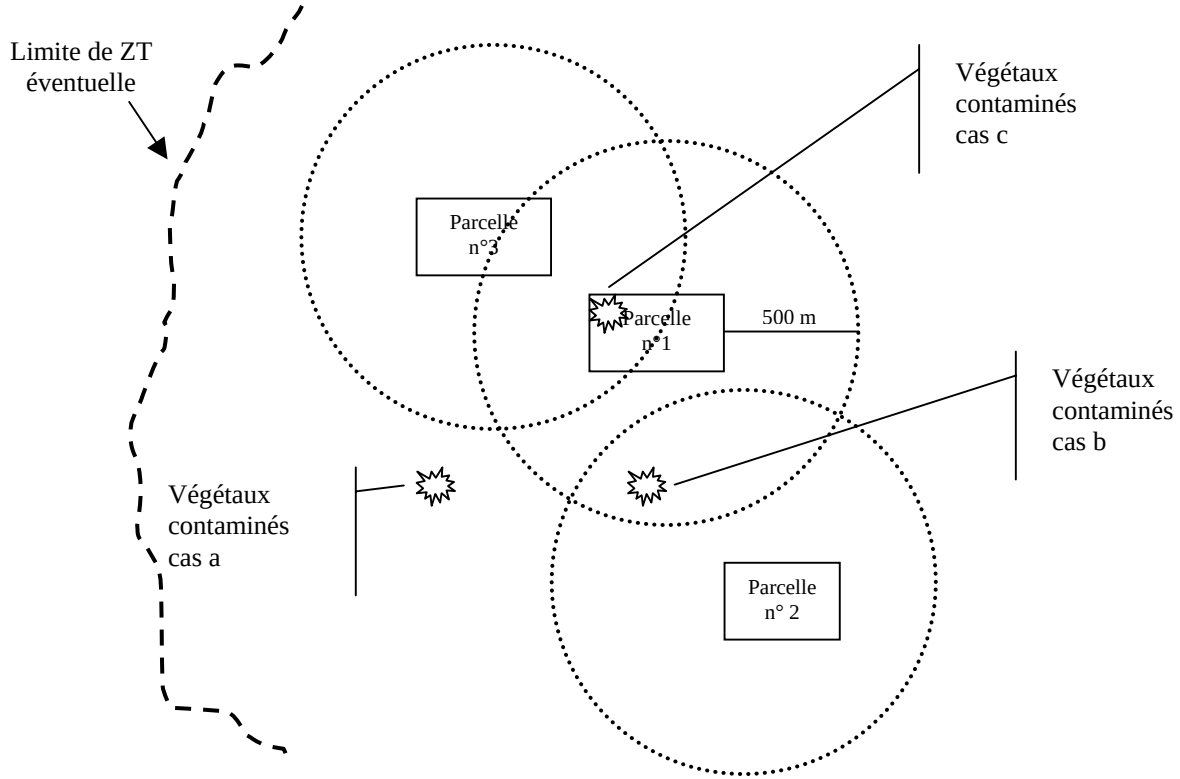
Annexe 4

Gestion de foyers parcelles « ZPb2 »



Annexe 5

Cas complexes – plusieurs parcelles proches ZPb2 et/ou standard



Localisation de la contamination	Gestion parcelle n°1		Gestion parcelle n°2		Gestion parcelle n°3	
	Si parcelle standard	Si parcelle ZPb2	Si parcelle standard	Si parcelle ZPb2	Si parcelle standard	Si parcelle ZPb2
Cas a	**Pas de suspension du PPE**	**Pas de suspension du PPE** **Pas de retrait d'agrément ZPb2**	**Pas de suspension du PPE**	**Pas de suspension du PPE** **Pas de retrait d'agrément ZPb2**		
Cas b	**Suspension du PPE** **Levée après assainissement et une inspection**	**Suspension du PPE** **Retrait d'agrément ZPb2 jusqu'au 31 octobre de l'année suivante** **PPE standard après assainissement et une inspection**	**Suspension du PPE** **Levée après assainissement et une inspection**	**Suspension du PPE** **Retrait d'agrément ZPb2 jusqu'au 31 octobre de l'année suivante** **PPE standard après assainissement et une inspection**	**Pas de suspension du PPE**	**Pas de suspension du PPE** **Pas de retrait d'agrément ZPb2**
Cas c ***Sur végétaux symptômatiques***	**Suspension du PPE** **Levée après assainissement et deux inspections consécutives**	**Suspension du PPE** **Retrait d'agrément ZPb2 jusqu'au 31 octobre de l'année suivante** **PPE standard après assainissement et deux inspections consécutives**	**Pas de suspension du PPE**	**Pas de suspension du PPE** **Pas de retrait d'agrément ZPb2**	**Suspension du PPE** **Levée après assainissement et une inspection**	**Suspension du PPE** **Retrait d'agrément ZPb2 jusqu'au 31 octobre de l'année suivante** **PPE standard après assainissement et une inspection**
Cas c ***Sur végétaux asymptomatiques***	**Sans objet**	**Pas de retrait du PPE ni de l'agrément ZPb2** **Assainissement**	**Pas de suspension du PPE**	**Pas de suspension du PPE** **Pas de retrait d'agrément ZPb2**	**Pas de suspension du PPE**	**Pas de suspension du PPE** **Pas de retrait d'agrément ZPb2**